

*Aéroports de Paris***Délibération du 17 octobre 2002 relative à la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président.
Fixation des seuils des pouvoirs propres du directeur général (extrait)**

NOR : EQUA0210180X

- Sans autre observation, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 252-8, R. 252-10, R. 252-11, R-252-12, R. 252-12-1 à R. 252-12-4 et R. 252-18,
Sous réserve des limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile, délègue à son président les pouvoirs suivants :
1. Concernant le fonctionnement général d'Aéroports de Paris, le président peut :
 - 1.1. Arrêter le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, autres que ceux assurés directement par le ministre chargé de l'aviation civile, sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification fondamentale au niveau des directions ;
 - 1.2. Nommer aux emplois de direction le conseil d'administration entendu et le directeur général consulté ;
 - 1.3. En toutes circonstances, prendre toute mesure destinée à assurer l'exploitation et la gestion des installations pour un fonctionnement normal, et notamment la sécurité des personnes et des biens ;
 - 1.4. Prendre tous les actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir ;
 2. Concernant la gestion financière d'Aéroports de Paris, le président peut :
 - 2.1. Décider de toute opération de financement, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, à condition de lui en rendre compte ;
 - 2.2. Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, d'Aéroports de Paris, à condition de s'inscrire dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration ;
 - 2.3. Contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers ;
 - 2.4. Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie à court terme, en euros et en devises ;
 - 2.5. Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds ;
 - 2.6. Arrêter une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur notamment par des couvertures d'assurance ;
 - 2.7. Octroyer aux agents, anciens agents ainsi qu'à leur famille, tout prêt social et tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 euros (HT) ;
 - 2.8. Octroyer toute avance ou prêt aux filiales ou aux autres participations financières dans la limite d'un engagement global de quinze millions d'euros (HT) ;
 - 2.9. Dans le cadre des crédits globaux ouverts par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations de l'établissement public en matière de construction de logements, consentir tous concours financiers aux organismes de constructions immobilières ;
 - 2.10. Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, et constituer toute sûreté ;
 - 2.11. Verser ou renouveler toute cotisation ;
 - 2.12. Octroyer et renouveler toute subvention et décider de toute opération de parrainage, tant que la somme unitaire à verser ne dépasse pas 200 000 euros (HT) par acte, par bénéficiaire et par an ;
 - 2.13. Décider la création ou l'adhésion à des groupements ou organismes, à l'exclusion des filiales et participations, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 500 000 euros (HT) ;
 - 2.14. Approuver le budget des groupements ou entités assimilées lorsque le montant de leurs dépenses à la charge du budget d'Aéroports de Paris est inférieur ou égal à 500 000 euros (HT) ;
 - 2.15. Le conseil d'administration est informé une fois par an des engagements financiers pris dans le cadre des délégations de pouvoirs concernant la présente section.
 3. Concernant les actes juridiques, le président peut :
 - 3.1. Prendre tous actes de préparation, et d'exécution des contrats, marchés et traités relevant du conseil d'administration ; prendre en cas d'urgence tous actes d'approbation des marchés relevant du conseil d'administration ;
 - 3.2. Prendre tout avenant concernant ces mêmes contrats, marchés et traités et, pour les contrats en dépenses et les marchés, dans la limite de 5 % du montant initial (HT) de ceux-ci ;
 - 3.3. Agir devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'Aéroports de Paris, et prendre tous

actes utiles ayant pour objet de mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice ;

3.4. Exercer toutes réclamations et actions diverses en matière fiscale (demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise de tous impôts, contributions, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient) ;

3.5. Accepter, au nom d'Aéroports de Paris, toutes fonctions et, dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à ce dernier, assurer sa représentation à toutes réunions de conseil d'administration et autres organes statutaires ;

3.6. Représenter Aéroports de Paris auprès des pouvoirs publics ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de personnes morales ou organismes divers dans lesquels Aéroports de Paris possède des droits et intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations ;

4. Concernant la gestion du domaine et les services d'Aéroports de Paris, le président peut :

4.1. Décider de l'affectation des transporteurs aériens entre les aérogares d'un même aérodrome dans le respect des principes d'affectation arrêtés par le conseil d'administration, à condition de l'en informer régulièrement ;

4.2. Arrêter, dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, les tarifs des redevances relevant de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile, y compris les redevances domaniales et les prestations industrielles et commerciales, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs ;

4.3. Délivrer les autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public géré par Aéroports de Paris, dans la limite d'un montant de cinq millions d'euros (HT) par autorisation pour le premier exercice plein et d'une durée ne dépassant pas dix ans ;

4.4. Délivrer les autorisations d'activité sur le domaine public géré par Aéroports de Paris ;

5. Le président peut déléguer ses attributions au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, sous réserve des points :

- 1.2. Pour lequel le président peut déléguer sa signature au directeur général aux fins de signer tous les actes de gestion relatifs aux directeurs ;

- 3.5. et 3.6. pour lesquels le président peut déléguer sa signature au directeur général ;

- 4.1. Pour lequel le président peut déléguer son pouvoir seulement au directeur général.

Le président peut déléguer sa signature et autoriser les délégataires à déléguer leur signature aux cadres dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris.

6. Le conseil d'administration demande que le président l'informe régulièrement des mesures prises dans le cadre des délégations prévues ci-dessus, et en application des orientations politiques qu'il a définies.

Le président,
P. Chassigneux